



SYRIE

Drapeau national	 <p>Le drapeau est tricolore à trois bandes horizontales rouge, blanc et noir frappé en son centre de deux étoile vertes (art. 6, al. 1^{er}).</p>
Date de la Constitution formelle	La Constitution date du 27 février 2012.
Date de la dernière révision constitutionnelle	Aucune.
Titulaire de la souveraineté	Le peuple (art. 2, al. 2).
Procédure de révision constitutionnelle	L'initiative appartient au Président de la République ou à deux tiers des membres de l'Assemblée (art. 150, al. 1 ^{er}). L'adoption intervient par un vote de l'Assemblée à la majorité des trois quarts sous réserve de l'approbation présidentielle (al. 4).
Droits et libertés fondamentaux	Oui, aux art. 13 à 54.
Référence constitutionnelle à la religion	Oui. L'art. 3 précise que le Président de la République doit être musulman (al. 1 ^{er}), que le droit musulman est source principale du droit (al. 2), que la liberté religieuse est garantie (al. 3) et que le statut personnel des confessions religieuses est garanti et respecté (al. 4).
Forme de l'Etat	L'Etat est unitaire et décentralisé (art. 1, 130 et 131). Les collectivités sont les provinces (14) et les municipalités.
Forme de gouvernement et régime politique officiels	République (art. 2, al. 1 ^{er}).
Titre officiel du chef de l'Etat	Président de la République (art. 83 à 117).
Nombre de chambre(s) parlementaire(s)	Une seule : l'Assemblée du peuple.
Qui – formellement – fait la loi ?	L'Assemblée du peuple (art. 55 et 75) et subsidiairement le Président de la République hors session parlementaire, voire en cas d'extrême nécessité ou en cas de dissolution de l'Assemblée (art. 113, al. 1 ^{er}). L'Assemblée ne peut abroger ces décrets-lois, sans effet rétroactif, qu'à la majorité qualifiée des deux tiers (art. 113, al. 3).
Existence d'une justice constitutionnelle	Oui, assurée par une Haute Cour constitutionnelle (art. 140 à 149). Elle est compétente pour prononcer <i>a priori</i> sur la constitutionnalité des lois sur saisine du Président de la République, d'un cinquième des membres de l'Assemblée et <i>a posteriori</i> sur saisine d'un cinquième des membres de l'Assemblée dans les 15 premiers jours de la session parlementaire s'agissant d'un décret-loi ou sur renvoi préjudiciel d'une juridiction ordinaire à la demande d'une partie interjetant appel d'une décision (art. 147). Les lois référendaires bénéficient d'une immunité juridictionnelle (art. 148).
Existence d'une ordre juridictionnel administratif	L'art. 139 garantit l'existence d'un Conseil d'Etat qui assure la justice administrative.
Hymne et devise de l'Etat	L'hymne national est « Homat el Diyar » (« Les défenseurs de la Patrie »). La devise nationale est « Wahda, Houriya, Ihhtirakiya » (« Unité, Liberté, Socialisme »). La Constitution de 2012 ne fait pas référence à ces principes, contrairement à la Constitution de 1973 dans laquelle ceux-ci ont été mentionnés à maintes reprises comme objectifs de la « Nation arabe » mais sans les considérer expressément comme la devise de la République. Cette devise est en réalité celle du Parti Al-Baath (Parti socialiste de la résurrection arabe) qui avait un statut constitutionnel de « <i>leader de l'Etat et de la société, menant un front national progressiste dont l'objectif est de canaliser les énergies du peuple et les mettre au service de la réalisation des objectifs de la Nation arabe</i> » (C. 1973, art. 8). Cette disposition a été supprimée de la Constitution de 2012.
Langue(s) officielle(s)	L'arabe (art. 4).